



Arrêté n° R20-2023-11-30-00001 du 30/11/2023 portant réglementation des conditions d'exercice de la pêche aux oursins (paracentrotus lividus) sur le littoral de Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée;
- Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de politique commune de la pêche ;
- Vu Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel n°815P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05/2008/DRAM rendant obligatoire une délibération du CRPMEM de Corse relative à l'interdiction de la pêche des oursins en pêche à pied à titre professionnel ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-03-16-002 en date du 16 mars 2020 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la création de la licence de pêche aux oursins en région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-033-04-0004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'avis scientifique de l'université de Corse sur le suivi des populations d'oursins et des actions de gestion en date du 10 octobre 2023 ;
- Vu la délibération du comité du comité régional des pêches et des élevages marins de Corse n°10/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche aux oursins (*Paracentrotus lividus*) sur le littoral de la région Corse en date du 22 mai 2023 ;
- Vu la procédure de consultation du public engagée le 25/10/2023, close au 14/11/2023 2023 en application de l'article L924-3 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant la forte raréfaction de la ressource en oursin (paracentrotus lividus) sur l'ensemble de la région ;

Considérant le besoin de prise en compte de la gestion durable de cette ressource halieutique confirmée par des études scientifiques et un suivi mené depuis plusieurs années ;

Considérant la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur cette espèce ;

Considérant que les mesures de gestion envisagées devront être accompagnées d'un suivi annuel scientifique sur l'efficacité de celles-ci ;

Considérant la synthèse des avis formulés lors de la procédure de consultation du public en date du 21/11/2023 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er:

En Corse, la pêche et le transport des oursins sont autorisés chaque année du 15 février au 15 avril pour les pêcheurs plaisanciers.

La pêche, la mise en vente, la vente et le colportage des oursins sont autorisés chaque année du 15 février au 15 avril pour les pêcheurs professionnels et selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 mars 2020.

En dehors des périodes précitées, la pêche, la vente, la mise en vente et le colportage des oursins est strictement interdite en Corse.

Article 2:

Les pêcheurs de loisir pratiquant la pêche des oursins, quel que soit le mode de capture, depuis le littoral ou depuis une embarcation, sont soumis à un quota de pêche selon le détail suivant :

- 2 douzaines d'oursins par personne et par jour, avec un maximum de 7 douzaines au-delà de trois personnes.

Article 3:

Avant le début de chaque campagne de pêche des oursins, les pêcheurs professionnels fixeront par délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Corse un quota annuel et individuel de capture d'oursins, qui sera rendu obligatoire par arrêté.

Article 4:

L'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral Corse est abrogé.

Article 5:

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu à l'application de mesures conservatoires prévues à l'article L.943-1 du Code rural et de la pêche maritime, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.

Toutes infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles L.946-1 et suivants du Code suscité.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application du « télérecours citoyens » accessible via le site https://www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

Article 7:

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le 3 0 NOV. 2023

Le préfet

Amaury de SAINT QUENTIN